



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le **4 AVR. 2017**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
Dotations de l'Etat, intercommunalité

Le Préfet de l'Allier

à

Affaire suivie par : Yousef TAOUFIK
Tél : 04 70 48 33 70

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI

yousef.taoufik@allier.gouv.fr

Circulaire n° 22 / 2017

Madame, Monsieur les sous-préfets de Montluçon et
de Vichy
(en communication)

Objet : Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE).

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2018 s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2018 à :

- 15,50 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 20,60 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 31,00 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2018 à :

- 20,60 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 31,00 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

Les tarifs maximaux applicables pour 2018 sont consultables sur le portail commun, <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe>

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2017 pour application au 1er janvier 2018. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER